

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'organisation du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française

A.E. 19-06-1991

M.B. 20-11-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment l'article 37, 4;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt des jeunes il y a lieu de prendre au plus tôt des dispositions garantissant le respect de leurs droits lorsqu'ils sont confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juin 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions organise le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, visé au Titre II, Chapitre II, section 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en fonction des besoins résultant de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Il règle l'organisation et le fonctionnement de chacune des institutions.

Article 2. - Le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, développe des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes.

Ces actions sont notamment :

- 1° l'accueil d'urgence d'une durée maximale de 15 jours;
- 2° l'orientation d'une durée maximale de 40 jours;
- 3° l'éducation;
- 4° l'individualisation et la prise en charge intensive;
- 5° la prise en charge momentanée et individualisée des jeunes en crise en vue de leur réinsertion dans leur unité de vie au sein de l'institution;
- 6° l'accompagnement des jeunes à l'extérieur de l'institution.

L'administration de la protection de la jeunesse met à la disposition des autorités judiciaires compétentes un document les informant des projets pédagogiques du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé.



Article 3. - Le service d'information et d'orientation de l'administration de la protection de la jeunesse informe à leur demande les autorités judiciaires compétentes des disponibilités de place dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, selon le type de prise en charge envisagée.

Article 4. - Les directions des institutions publiques veillent à l'adéquation aux projets pédagogiques des demandes de prise en charge formulées par les autorités judiciaires compétentes dans leur décision confiant un jeune au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé.

A cette fin, à l'exception de l'accueil d'urgence, les directions sollicitent un entretien auprès desdites autorités afin de clarifier et de concrétiser les attentes de chaque partenaire.

Article 5. - La direction d'une institution publique ne peut accepter de prendre en charge un jeune que s'il est confié au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, en application de l'article 37, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et conformément aux articles 16, alinéa 2, et 18 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 6. - Les procédures administratives relatives à la prise en charge des jeunes sont supervisées par le fonctionnaire dirigeant les services d'inspection de l'administration de la protection de la jeunesse.

Article 7. - Tout jeune confié au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, bénéficie de contacts avec l'extérieur, notamment les visites, les sorties et les congés, selon les modalités fixées par le règlement général et le règlement particulier prévus à l'article 16, alinéa 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice des dispositions particulières qui seraient prises par le juge compétent à l'égard d'un jeune accueilli en milieu fermé conformément à l'article 18 du même décret, les contacts avec l'extérieur font l'objet d'un programme individuel établi à l'initiative de l'institution qui l'inclut dans le rapport médico-psychologique et les rapports trimestriels du jeune concerné.

Article 8. - Lorsqu'un jeune confié au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse s'absente sans autorisation, la direction de l'institution concernée en avise le juge compétent et la gendarmerie:

- 1° immédiatement s'il s'agit d'une évasion d'une section à régime fermé;
- 2° endéans les 24 heures s'il s'agit d'une fugue;
- 3° endéans les 48 heures s'il s'agit d'un non-retour de congé.

Article 9. - 1° A l'exception des sections d'accueil d'urgence et des sections à régime fermé, la place d'un jeune absent peut être maintenue pendant quinze jours.

2° La place d'un jeune absent d'une section d'accueil d'urgence peut être maintenue pendant vingt-quatre heures.

3° La place d'un jeune absent d'une section à régime fermé doit être maintenue tant que la mesure n'a pas été modifiée par le juge compétent.



Au terme des délais visés aux points 1° et 2° ci-dessus, la place du jeune est réputée vacante. Sa réintégration éventuelle est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10. - Tout incident majeur, y compris les absences non autorisées, fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis à la direction d'administration de la protection de la jeunesse et au juge compétent.

Article 11. - Les mineurs visés à l'article 36, 1°, 2° et 3° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent continuer à être pris en charge par le groupe pour une durée maximale de 6 mois à compter de ladite entrée en vigueur ou, à leur demande, pour une durée supérieure qu'ils déterminent.

Article 12. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1989 relatif à l'organisation du groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française est abrogé.

Article 13. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX